

GE_GERICHTE A/2750/2008 vom 4. Mai 2010

GE Cour de justice, 2010-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2750_2008

FR: GE_GERICHTE A/2750/2008 du 4 mai 2010

IT: GE_GERICHTE A/2750/2008 del 4 maggio 2010

Erwägungen

E. 2

Lors de l'entrée en vigueur de la LPP, le 1er janvier 1985, le seuil minimal du salaire coordonné, selon l'art. 8 LPP, était de 14'888 fr. Au moment de la conclusion du contrat de travail par la demanderesse avec X_____, en 1989, le salaire annuel devant être atteint afin de pouvoir être assuré à titre obligatoire, dans le domaine de la prévoyance professionnelle, avait été fixé à 18'000 fr. Ce seuil a régulièrement été augmenté par le Conseil fédéral. Il était de 24'120.- fr. en 1999 et de 24'720.- fr. en 2001. Il s'ensuit que la demanderesse n'a pu être assurée pour la prévoyance professionnelle auprès de l'institution de prévoyance de X_____ qu'à titre préobligatoire, ce qu'elle ne conteste pas.

E. 3

Aux termes de l'art. 2 LFLP, "si l'assuré quitte l'institution de prévoyance avant la survenance d'un cas de prévoyance (cas de libre passage), il a droit à une prestation de sortie. L'assuré a également droit à une prestation de sortie s'il quitte l'institution de prévoyance entre l'âge où le règlement lui ouvre au plus tôt le droit à une retraite anticipée et l'âge réglementaire ordinaire de la retraite, et s'il continue d'exercer une activité lucrative ou s'annonce à l'assurance-chômage. Si le règlement ne fixe pas d'âge ordinaire de la retraite, l'art. 13, al. 1, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) s'applique pour la détermination de cet âge. L'institution de prévoyance fixe le montant de la prestation de sortie dans son règlement; cette prestation de sortie doit être au moins égale à la prestation de sortie calculée selon les dispositions de la section 4. La prestation de sortie est exigible lorsque l'assuré quitte l'institution de prévoyance. Elle est créditée à partir de ce moment des intérêts prévus à l'art. 15, al. 2, LPP. Si l'institution de prévoyance ne transfère pas la prestation échue dans les trente jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires, elle est tenue de verser l'intérêt moratoire prévu à l'art. 26, al. 2, à partir de ce moment-là." L'art. 3 LFLP règle le passage dans une autre institution de prévoyance comme suit : " Si l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance, l'ancienne institution de prévoyance doit verser la prestation de sortie à cette nouvelle institution. Si l'ancienne institution de prévoyance a l'obligation de verser des prestations pour survivants et des prestations d'invalidité après qu'elle a transféré la prestation de sortie à la nouvelle institution de prévoyance, cette dernière prestation doit lui être restituée dans la mesure où la restitution est nécessaire pour accorder le paiement de prestations d'invalidité ou pour survivants. Les prestations pour survivants ou les prestations d'invalidité de l'ancienne institution de prévoyance peuvent être réduites pour autant qu'il n'y ait pas de restitution." Le droit de la demanderesse à une prestation de sortie de la part de la défenderesse n'est pas contesté en tant que tel. Le litige porte sur le droit de la demanderesse au transfert d'une prestation de libre passage calculée en fonction de son affiliation à la défenderesse par le biais de X_____ jusqu'au 31

décembre 2001 ou au contraire jusqu'au 8 janvier 2004, date à laquelle la faillite de X_____ a été confirmée par le Tribunal fédéral. Il s'agit en d'autres termes de déterminer la date à laquelle l'assujettissement de la demanderesse auprès de la ZURICH ou plus précisément encore, celle à laquelle les rapports de travail avec son employeur, _____, ont pris fin. La demanderesse considère que la fin de ses rapports de travail avec X_____ est intervenue le 8 janvier 2004, alors que la ZURICH fixe celle-ci au 31 décembre 2001, se fondant sur le fait que Y_____ a repris le contrat de travail d'une part, et est affiliée auprès de l'Institution supplétive du 1^{er} janvier 2002 au 31 juillet 2006. La demanderesse soutient qu'elle a travaillé au service de X_____, employeur affilié auprès de la ZURICH, au-delà du 31 décembre 2001. Elle en veut pour preuve qu'elle a été engagée par X_____, qu'aucun changement n'est intervenu à cet égard ni en 2002, ni en 2003, que sa hiérarchie est restée inchangée, qu'elle a continué à recevoir un salaire de X_____, que les décomptes de salaire ont été établis par celle-ci. Elle souligne au surplus que la ZURICH lui a adressé des attestations de prévoyance jusqu'en 2006. La ZURICH allègue au contraire qu'il y a eu en réalité transfert du rapport de travail de X_____ à Y_____ avec effet au 1^{er} mars 2002, et rappelle que cette dernière était affiliée auprès de l'institution supplétive. Du fait que le transfert n'a été signé qu'en juillet 2003, il est logique, selon elle, que les salaires aient continué à être versés jusque-là par X_____. Aux termes de l'art. 11 LPP, "Tout employeur occupant des salariés soumis à l'assurance obligatoire doit être affilié à une institution de prévoyance inscrite dans le registre de la prévoyance professionnelle. Si l'employeur n'est pas encore affilié à une institution de prévoyance, il en choisira une après entente avec son personnel, ou, si elle existe, avec la représentation des travailleurs. L'affiliation a lieu avec effet rétroactif. La résiliation de l'affiliation et la réaffiliation à une nouvelle institution de prévoyance par l'employeur s'effectuent après entente avec son personnel, ou, si elle existe, avec la représentation des travailleurs. L'institution de prévoyance doit annoncer la résiliation du contrat d'affiliation à l'institution supplétive (art. 60). Faute d'entente dans les cas cités aux al. 2 et 3 bis, la décision sera prise par un arbitre neutre désigné soit d'un commun accord, soit, à défaut, par l'autorité de surveillance. La caisse de compensation de l'AVS s'assure que les employeurs qui dépendent d'elle sont affiliés à une institution de prévoyance enregistrée. La caisse de compensation de l'AVS somme les employeurs qui ne remplissent pas l'obligation prévue à l'al. 1 de s'affilier dans les deux mois à une institution de prévoyance enregistrée. Si l'employeur ne se soumet pas à la mise en demeure de la caisse de compensation de l'AVS dans le délai imparti, celle-ci l'annonce à l'institution supplétive (art. 60) pour affiliation rétroactive. L'institution supplétive et la caisse de compensation de l'AVS facturent à l'employeur retardataire les frais administratifs qu'il a occasionnés. Les frais non recouvrables sont pris en charge par le fonds de garantie (art. 56, al. 1, let. d et h)." L'art. 10 LPP règle de manière impérative le début et la fin de l'assurance obligatoire. L'assurance obligatoire commence en même temps que les rapports de travail. L'obligation d'être assuré cesse, sous réserve de l'art. 8, al. 3, à l'âge ordinaire de la retraite (art. 13 [al. 2 lit. a]), en cas de dissolution des rapports de travail [al. 2 lit. b] ou lorsque le salaire minimum n'est plus atteint [al. 2 lit. c]. En matière de prévoyance plus étendue, la dissolution des rapports de travail est également un motif qui met fin à l'assurance (ATF 120 V 20 consid. 2a). Le moment de la dissolution des rapports de travail est celui où, juridiquement, les rapports de travail ont pris fin, conformément aux règles des art. 334 ss CO, c'est-à-dire en principe à l'expiration du délai légal ou contractuel de congé (Brühwiler, Die betriebliche Personalvorsorge in der Schweiz, p. 507, note 72; voir aussi Meyer-Blaser,

Résiliation abusive du contrat de travail, nouvelles règles du Code des obligations en la matière et incidences de ces dernières dans le domaine de l'assurance sociale, en particulier sur le maintien de la couverture d'assurance et le droit aux prestations, Colloque de l'IRAL 1994, p. 179 sv.). Peu importe la date à laquelle le travailleur, effectivement, a quitté l'entreprise (ATF 115 V 34 consid. 5 in fine et les références). Durant un mois après la fin des rapports avec l'institution de prévoyance, le salarié demeure assuré auprès de l'ancienne institution de prévoyance pour les risques de décès et d'invalidité. Si un rapport de prévoyance existait auparavant, c'est la nouvelle institution de prévoyance qui est compétente (art. 10 al. 3 LPP ; ATF B 53/00).

E. 7

Dans le domaine de la prévoyance professionnelle obligatoire, l'affiliation d'un travailleur salarié à l'institution de prévoyance choisie par son employeur est une conséquence légale du contrat de travail qui lie le premier au second (art. 10 al. 1 et 11 al. 1 LPP, art. 6 et 7 OPP 2). Le travailleur ne peut en principe choisir ni le partenaire, ni le contenu des rapports juridiques avec l'institution de prévoyance (Riemer/Riemer-Kafka, *Das Recht der beruflichen Vorsorge in der Schweiz*, 2006, n. 11, p. 90); cette prérogative revient à l'employeur auquel il appartient de déterminer auprès de quelle institution de prévoyance il entend, en vertu de l'obligation prévue à l'art. 11 al. 1 LPP, assurer ses employés soumis à l'assurance obligatoire (arrêt B 14/91 du 26 mai 1993 consid. 4a, in RSAS 1994 p. 373). De même, lorsqu'il change d'employeur, le salarié sort de l'institution de prévoyance auprès de laquelle il était assuré jusque-là (art. 10 al. 2 let. b LPP) et entre au sein de celle à laquelle le nouvel employeur a affilié son personnel (sous réserve du cas où les employeurs sont affiliés à la même institution de prévoyance; cf. art. 21 LFLP). Le travailleur n'a alors pas un droit au maintien dans l'ancienne institution de prévoyance; l'appartenance à l'institution de prévoyance de l'employeur est l'expression de l'obligation de celui-ci de s'affilier à une institution de prévoyance et d'y assurer les salariés soumis à l'assurance obligatoire (art. 11 al. 1 LPP). La loi ne prévoit la possibilité pour le travailleur de maintenir son affiliation auprès de la même institution de prévoyance que dans des cas particuliers (art. 47 al. 1 LPP: cessation de l'assujettissement du travailleur à l'assurance obligatoire; art. 4 al. 2 LFLP: maintien de la prévoyance sous une autre forme). La possibilité prévue par le passé (art. 29 al. 2 aLPP, abrogé au 1er janvier 1995 avec l'entrée en vigueur de la LFLP) de rester dans l'ancienne institution de prévoyance, pour autant que les dispositions réglementaires de celle-ci le permettent et l'employeur donne son accord (affiliation dite "externe"), n'a pas été reprise par le législateur. Selon les explications du Conseil fédéral, il n'est pas nécessaire de mentionner expressément cette possibilité dans la LFLP, car aucune prestation de sortie ne devient exigible dans ces cas-là. Selon la définition du cas de libre passage comme le départ de l'institution d'assurance avant la survenance d'un cas de prévoyance (art. 2 [projet]LFLP), lorsque l'assuré quitte l'employeur, mais demeure dans l'institution de prévoyance en tant qu'assuré externe, il n'y a pas de cas de libre passage, de sorte qu'on peut renoncer à réglementer cette situation (Message du Conseil fédéral, du 26 février 1992, concernant le projet de loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité, ch. 632.1, p. 569 et ch. 632.3, p. 572 ; ATF 9C_890/2008). Nonobstant la suppression de l'art. 29 al. 2 aLPP, l'affiliation externe, soit le maintien de l'affiliation auprès de l'institution de prévoyance de l'ancien employeur alors que le nouvel employeur est assuré auprès d'une autre institution de prévoyance, reste donc admissible (cf. consid. 3.4 non publié de l'ATF 129 III 476 [arrêt 5C.269/2002 du 6 juin 2003]; Riemer/Riemer-Kafka, op. cit., n. 101, p. 133). Elle suppose toutefois que le règlement de

l'institution de prévoyance le permette et que tous les intéressés - en particulier le nouvel employeur (cf. arrêt B 33/92 du 15 mars 1994, in RSAS 1994 p. 370) -, donnent leur accord (Tristan Imhof, *Weiterversicherungsmöglichkeiten in der beruflichen Vorsorge*, Pratique du barreau, 5/2009 p. 245 sv.; Armin Braun/Oliver Deprez/Brigitte Terim-Hösli, *Berufliche Vorsorge und Stellenwechsel*, in Geiser/Münch, vol. 2, 1997, n. 10.23, p. 301 sv. et note de bas de page 41; Hans-Ulrich Stauffer, *Berufliche Vorsorge*, 2005, p. 194; contra Roland Tschudin, *Freiwillige Weiterversicherung nach dem Dienstaustritt in der bisherigen Pensionskasse*, Schweizerischer Versicherungskurier 1/1998 p. 44 sv.). Selon le ch. 4.7.1 du règlement de prévoyance de la fondation collective LPP de la ZURICH Vie, contrat n° 10'801 /002, valable dès le 1^{er} janvier 1997, "lorsque les rapports de service d'une personne assurée sont résiliés par elle ou par son employeur avant la retraite sans qu'aucune prestation de prévoyance ne soit due, elle sort de la prévoyance professionnelle. Si elle a fait partie de la prévoyance-vieillesse, elle a droit à une prestation de sortie selon l'art. 15 LFLP (primauté des contributions). Cette prestation correspond à l'avoir de vieillesse disponible au moment de la résiliation des rapports de prévoyance. La prestation de sortie correspond au minimum à la prestation d'entrée apportée par la personne assurée et aux sommes de rachat y compris les intérêts, augmentée de la somme des contributions versées à la prévoyance-vieillesse par la personne assurée, plus les intérêts et d'une majoration dépendant de l'âge. A l'âge de 25 ans, cette majoration s'élève à 20% des contributions de la personne assurée. Elle augmente de 4% par année supplémentaire et s'élève à 100% des contributions de la personne assurée dès l'âge de 45 ans. Le taux d'intérêt correspond à celui de la LPP. Dans tous les cas, la prestation de sortie comprend l'avoir de vieillesse selon la LPP. Si l'employeur a payé tout ou partie de la prestation d'entrée de la personne assurée, le montant correspondant sera déduit de la prestation de sortie. La déduction diminue de 1/10 du montant payé par l'employeur pour chaque année de contribution. La part de la prestation de sortie financée par l'employeur peut être déduite de l'indemnité due à raison de longs rapports de travail conformément aux art. 339b ss du CO ou à la convention collective de travail." Il y a lieu de s'interroger en l'espèce sur la validité du transfert du rapport de travail, dans la mesure où les parties entendaient qu'il soit rétroactif au 1^{er} mars 2002. Sous réserve du respect des dispositions impératives et relativement impératives régissant la matière, c'est la volonté des parties qui fait règle quant à la durée du contrat de travail (cf. Pierre Engel, *Contrat de droit suisse*, 2^{ème} éd. Berne 2000, p. 356). Pour déterminer s'il y a eu effectivement accord entre les parties, il y a lieu de rechercher d'abord leur réelle et commune intention (art. 18 al. 1 CO), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices. Il sied également de rappeler que, selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, le contrat d'affiliation stipulé entre une institution de prévoyance et un employeur, s'agissant notamment de la prévoyance professionnelle préobligatoire et surobligatoire, constitue un contrat mixte ou innomé (ATF 130 V 109 consid. 3.3 et les références). En principe, les règles générales du droit des obligations lui sont applicables (ATF 122 V 146 consid. 4c et les références; ATF non publiés dans les causes B 120/06 consid. 2.1.2 du 10 mars 2008, B 82/03 consid. 3.3 du 26 novembre 2004). Il s'ensuit que des accords particuliers y dérogeant peuvent être valablement conclus pour autant qu'ils aient été passés dans la forme écrite, que le principe de l'égalité de traitement des destinataires soit respecté, et qu'une raison objective en justifie la conclusion (ATF 122 V 145 consid. 4b et les références, 118 V 236 consid. 6c/cc; arrêt non publié dans la cause B 101/02 consid. 4 du 22 août 2003).

E. 9

En l'occurrence, le dossier renferme peu d'indices susceptibles de renseigner sur le contenu des déclarations échangées entre les parties contractantes. La demanderesse n'a pas communiqué le contenu de l'accord passé le 1er juillet 2003 avec son nouvel employeur, Y _____ SA, dans le cadre de négociations dont on ignore le contenu et la portée, avec effet rétroactif au 1er janvier 2002. Reste que la volonté des parties à cet accord de transférer à Y _____ les salariés de X _____ le 1er mars 2002 ne fait aucun doute. Du reste, la demanderesse elle-même fait valoir qu'elle travaille au service de Y _____ depuis 2002 lorsqu'elle sollicite le 1er juin 2007 de la défenderesse copie de son règlement dans le but de réclamer un dédommagement à son employeur du fait de son affiliation d'office à l'institution supplétive. Il importe également de relever que la CIAM a confirmé que Y _____ avait annoncé la demanderesse comme salariée en 2002. La demanderesse considère que l'affiliation de Y _____ à l'Institution supplétive importe peu dans son cas, puisque celle-ci ne concerne pas les rapports juridiques entre X _____ et la ZURICH. Tel n'est pas l'avis du Tribunal de céans, puisque la demanderesse figure sur la liste des assurés qui ne font plus partie de X _____, mais de Y _____. Le jugement de la CRLPP est déterminant à cet égard, concernant précisément l'affiliation de Y _____ en qualité de nouvel employeur des ex-salariés de X _____ dès cette date. Le nouvel employeur avait allégué, dans le cadre de cette procédure l'opposant à l'institution supplétive, que du fait que la couverture avec la ZURICH n'était plus en vigueur suite à la faillite de X _____, l'affiliation d'office ne devait être admise qu'à compter de janvier 2004. La CRLPP a écarté cet argument, au seul motif que dès le 1er janvier 2002, le nouvel employeur ne s'était affilié auprès d'aucune institution de prévoyance, de sorte que l'affiliation d'office se justifiait. Rien ne permet de penser que Y _____ et les institutions de prévoyance concernées aient souhaité déroger au système prévu par la loi, selon lequel le travailleur n'a pas droit au maintien dans l'ancienne institution de prévoyance, puisque précisément le nouvel employeur a l'obligation de l'affilier à une nouvelle institution de prévoyance. Le jugement de la CRLPP est entré en force et l'affiliation de Y _____ à l'Institution supplétive dès le 1er mars 2002 ne saurait partant être remise en question dans le cadre de la présente procédure d'action fondée sur l'art. 73 LPP. S'agissant des attestations de prévoyance que la ZURICH a continué à établir, la demanderesse reconnaît qu'elles n'ont certes qu'une portée purement administrative, mais souligne le fait qu'elles constituent un indice clair selon lequel le rapport de prévoyance existait encore. Selon le chiffre 7.2 du règlement de la ZURICH, "la personne assurée reçoit chaque année, à titre purement informatif, une attestation sur l'état actuel des prestations de prévoyance. En cas de doute, les prestations selon le présent règlement font foi." Dans un arrêt B 53/00 du 9 août 2001, le Tribunal fédéral n'a pas retenu la date à laquelle l'avis de sortie de l'institution de prévoyance avait été établi, considérant qu'il ne pouvait tenir lieu de preuve pour une résiliation du contrat de travail avant son échéance. Le TF confirme ainsi la valeur purement indicative des attestations de prévoyance. Même si la défenderesse ignorait que le personnel de X _____ avait fait l'objet d'un accord, respectivement d'un transfert à Y _____ SA, il n'en demeure pas moins que le personnel en question a été rémunéré à partir du 1er janvier 2002 par Y _____ SA et que le salaire déterminant AVS perçu par la demanderesse pour cette activité-là a été annoncé et les cotisations versées à la caisse de compensation compétente. Aux termes de l'art. 2 al. 2 LFLP, l'institution de prévoyance fixe le montant de la prestation de sortie dans son règlement ; cette prestation de sortie doit être au moins égale à la prestation de sortie calculée selon les dispositions de la section 4. Le montant de la

prestation de sortie au 31 décembre 2001, de 59'374 fr., sera dès lors versé à l'institution de prévoyance auprès de laquelle est affilié le nouvel employeur de la demanderesse dès août 2006, soit la Fondation NATIONALE. La défenderesse considère que les intérêts dus doivent être calculés sur la base de l'art. 12 de l'ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2), dans la mesure où elle n'a commis aucune faute. La demanderesse fait en revanche valoir l'application des art. 15 al. 2 LPP et 7 de l'ordonnance du 3 octobre 1994 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OLP). Aux termes de l'art. 15 LPP, " L'avoir de vieillesse comprend : a. les bonifications de vieillesse, avec les intérêts, afférentes à la période durant laquelle l'assuré a appartenu à l'institution de prévoyance, cette période prenant toutefois fin à l'âge ordinaire de la retraite ; b. l'avoir de vieillesse versé par les institutions précédentes et porté au crédit de l'assuré, avec les intérêts. Le Conseil fédéral fixe le taux d'intérêt minimal. Pour ce faire, il tiendra compte de l'évolution du rendement des placements usuels du marché, en particulier des obligations de la Confédération ainsi que, en complément, des actions, des obligations et de l'immobilier. Le Conseil fédéral examine le taux d'intérêt minimal au moins tous les deux ans. A cet effet, il consulte la Commission fédérale de la prévoyance professionnelle et les partenaires sociaux." Dans la prévoyance obligatoire, l'avoir de vieillesse est crédité d'un intérêt dont le taux est au minimum celui prévu à l'art. 12 OPP 2. Le Conseil fédéral a fixé le taux d'intérêt minimal à l'art. 12 OPP 2 comme suit : " a. pour la période jusqu'au 31 décembre 2002: d'au moins 4 % ; b. pour la période à partir du 1 er janvier 2003 jusqu'au 31 décembre 2003: d'au moins 3,25 % ; c. pour la période à partir du 1 er janvier 2004 jusqu'au 31 décembre 2004: d'au moins 2,25 % ; d. pour la période à partir du 1 er janvier 2005 jusqu'au 31 décembre 2007: d'au moins 2,5 % ; e. pour la période à partir du 1 er janvier 2008 jusqu'au 31 décembre 2008: d'au moins 2,75 % ; f. pour la période à partir du 1 er janvier 2009: d'au moins 2 %." L'art. 2 al. 3 LFLP prescrit que la prestation de sortie est exigible lorsque l'assuré quitte l'institution de prévoyance. Elle est affectée des intérêts moratoires prévus à l'art. 15 al. 2 LPP à partir de ce moment-là. Ces intérêts seront calculés sur la base de l'art. 12 OPP 2. Le chiffre 4.7.2 du règlement de la ZURICH confirme que "la prestation de sortie est exigible dès que les rapports de prévoyance prennent fin. Afin de maintenir la garantie de prévoyance, la prestation de sortie est versée, en principe, à l'institution de prévoyance du nouvel employeur. La personne assurée communique à la fondation, avant sa sortie, à quelle nouvelle institution de prévoyance sa prestation de sortie doit être versée. Si une personne assurée ne s'affilie pas à une nouvelle institution de prévoyance, elle indique à la fondation si elle désire maintenir sa couverture de prévoyance sous forme d'une police de libre passage ou d'un compte de libre passage. Si la communication ne parvient pas à la fondation dans les 60 jours à compter de la dissolution des rapports de prévoyance, il sera considéré que la personne assurée autorise la fondation à conclure en son nom une police de libre passage. Dans ce cas, la prestation de sortie est utilisée comme prime unique pour une assurance vieillesse et décès. Le droit de l'assuré de modifier en tout temps la forme de sa protection de prévoyance est garanti dans tous les cas". Selon l'art. 7 OLP, le taux de l'intérêt moratoire correspond au taux d'intérêt minimal fixé dans la LPP, augmenté d'1%. Le ch. 4.7.2 du règlement de la ZURICH prévoit également que "toute prestation de sortie qui ne peut pas être transférée dans les délais est rémunérée au taux prescrit par la LFLP." La caisse considère que l'intérêt moratoire prévu à l'art. 7 OLP n'est pas dû, puisqu'elle n'a pas commis de faute, ne sachant pas que le personnel de la X _____ avait fait l'objet d'un transfert. Il y a lieu de rappeler à cet

égard que le Tribunal de céans laisse cette question précise ouverte (cf. consid. 10), mais que, quoi qu'il en soit, cet intérêt doit être pris en considération dès que l'institution a tardé. Rien n'empêchait la défenderesse de verser à la nouvelle institution de prévoyance le montant qu'elle reconnaissait devoir, soit celui de 59'374 fr. précisément. Elle a su, sans aucun doute, quelle était cette nouvelle institution de prévoyance lorsque la demanderesse lui a demandé le transfert de sa prestation de libre passage le 10 août 2007. L'intérêt doit dès lors être calculé à compter de cette date.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.